

<p>RÈGLEMENT- REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE ET LE REFUS DES CERTIFICATS D'URBANISME N°2, PERMIS D'URBANISME, PERMIS D'URBANISATION, PERMIS UNIQUE ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT</p> <p>N°18/04/24-15</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 7/06/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>ATTENDU que l'ensemble du courrier adressé par la Commune, tant aux demandeurs, qu'aux services de l'Urbanisme et qu'aux divers services à consulter pour avis, doit être adressé par envois recommandés avec accusé de réception et qu'un nombre important d'envois de courriers est prévu dans les différentes procédures ;</p> <p>ATTENDU que l'instruction de chaque dossier entraîne des frais postaux ou de publication extérieure relativement importants ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire de couvrir ces frais délivrés par des services extérieurs pour l'instruction, la délivrance ou le refus des certificats d'urbanisme n°2 et des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques ;</p> <p>ATTENDU que l'article 92 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative, paru au Moniteur belge du 1er mars 2005, prévoit que « Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collègue des bourgmestre et échevins. Il est dressé procès-verbal de l'indication.» ;</p> <p>ATTENDU que la Commune ne dispose ni du personnel, ni du matériel nécessaires pour accomplir cette mission et qu'il doit donc être fait appel à un géomètre indépendant ;</p> <p>ATTENDU que cette mesure engendre des frais supplémentaires ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Commune de couvrir ces frais ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance sur la délivrance ou le refus des certificats d'urbanisme n°2 et des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques. La redevance est due par le signataire de la demande de permis.</p> <p>Art. 2 : La redevance sera fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure ne dépassant pas 30 jours : 250 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 50 EUR ;</li> <li>- Procédure ne dépassant pas 75 jours : 270 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 70 EUR ;</li> <li>- Procédure ne dépassant pas 115 jours : 300 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 100 EUR ;</li> </ul> <p>Elle est due par le demandeur du permis.</p> <p>Art. 3 : Le paiement devra s'effectuer au comptant ou par virement dans les 15 jours de l'accusé de réception du dossier.</p> <p>Art. 4 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le</p>
---	---

directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Art. 5 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.